

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE152

présenté par
M. Folliot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Chapitre III

Assurer l'accès aux services de santé

L'article L. 5125-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la dernière officine présente dans une zone de montagne, délimitée conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a cessé définitivement son activité, une société mutualiste ou une union de sociétés mutualistes a l'obligation de reprendre son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Les pharmacies en zone de montagne sont confrontées à des difficultés de reprise ou de cession. Elles constituent pourtant un service de santé indispensable aux populations locales, qui, en leur absence, seraient obligées de parcourir des distances importantes rendues encore plus longues à parcourir en raison des spécificités géographiques de la montagne.

Il semble, dès lors, nécessaire de faire contribuer les sociétés mutualistes ou les unions de sociétés mutualistes au maintien de ces pharmacies en zones de montagne.